

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service régional de l'agriculture et de la forêt
Affaire suivie par R. LORTON

Arrêté n° *16 - 2014* du *19 octobre 2016* portant

SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (SDREA)

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :
 - l'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
 - les articles L.331-1 et suivants ;
 - les articles R.331-1 et suivants ;
Vu l'avis des préfets des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ;
Vu la saisine de la Collectivité Territoriale de Corse du 31 mars 2016 ;
Vu la saisine de la chambre régionale d'agriculture de Corse du 31 mars 2016 ;
Vu la saisine de la commission territoriale d'orientation agricole du 31 mars 2016 et son avis du 5 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse,

ARRETE

Article 1 : Définitions

En application de l'article L.331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L.312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : *action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;*
- la réinstallation : *fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à l'expropriation ou éviction certaine en application de l'article L.13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L.411-58 à L.411-63 du*

code rural et de la pêche maritime ;

- l'installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- l'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaires, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;
- est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées, au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA, art.5-4° ;
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les même conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte la situation de la société ;
- année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.

Autres définitions :

- Cohérence territoriale ou sociale d'une exploitation : c'est la possibilité de mettre en œuvre un mode d'exploitation le moins contraint. Plusieurs éléments peuvent concourir à la cohérence d'une exploitation, tels que :
 - le fait d'éviter des « enclaves » dans un ensemble foncier déjà groupé et cohérent déjà

maîtrisé par cette exploitation ;

- le fait que le bien objet de la demande soit adjacent à une parcelle déjà maîtrisée par cette exploitation ;
 - le fait que des baux ruraux lient déjà le propriétaire du bien et le responsable de l'exploitation ;
 - le fait de pouvoir disposer, même à une distance importante du siège d'exploitation, d'une surface qui permet d'améliorer l'autonomie fourragère de l'exploitation ;
 - le fait de disposer sur cette parcelle d'un bâtiment ou d'un accès à l'eau ;
 - le fait que la parcelle soit directement utilisable pour une utilisation en agriculture biologique.
- Production brute standard (PBS) : Elle décrit un potentiel de production des exploitations. Les surfaces de culture et les cheptels de chaque exploitation sont valorisés selon des coefficients. Ces coefficients de PBS ne constituent pas des résultats économiques observés. Ils doivent être considérés comme des ordres de grandeur définissant un potentiel de production de l'exploitation par hectare ou par tête d'animaux présents hors toute aide (Agreste).

Article 2 : Orientations (non hiérarchisées)

Au regard des objectifs fixés à l'article L.331-1, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :

- en privilégiant des exploitations productives et professionnelles, qui permettent de dégager un revenu durable et significatif par exploitant ;
- en favorisant l'installation de jeunes agriculteurs qualifiés, y compris en installation progressive, sans compromettre la cohérence territoriale ou sociale d'exploitations existantes ;
- en permettant le maintien et la consolidation d'exploitations existantes disposant de ressources foncières insuffisantes, y compris dans le cadre de cessions-transmissions ;
- en recherchant la réduction des facteurs de dépendance et de risque, notamment en sécurisant l'assise foncière des exploitations ;
- en cherchant à favoriser les exploitations les plus diversifiées et les formes d'agriculture les plus respectueuses de l'environnement ;
- en cherchant à favoriser les formes d'agriculture les plus bénéfiques pour l'emploi, la production de valeur ajoutée, la revitalisation des zones rurales, ainsi que le maintien des races et variétés locales menacées ;
- en visant la préservation du foncier rural et de montagne, indispensable au pastoralisme.

Article 3 : Ordre de priorités (hiérarchisées)

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte *à la fois* :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- et*
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis ci-dessous et application d'un coefficient de pondération, conformément au tableau figurant à l'article 5.

L'autorisation peut être refusée dans les cas précisés par l'article L.331-3-1 :

Article L.331-3-1 : L'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

3° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L.331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L.312-1, sauf dans le cas où il n'y a ni d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;

4° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Les rangs de priorités sont (par ordre décroissant de priorité) :

1. les installations d'agriculteurs dont au moins 3 critères de majoration de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) sont retenus, selon leur rang de classement au regard des critères et des pondérations fixés à l'article 5, sauf lorsque cette installation compromet la cohérence territoriale ou sociale d'une exploitation existante *et* son maintien ou sa consolidation (selon les définitions fixées à l'article 1) ;
2. les autres installations d'agriculteurs ; le maintien ou la consolidation d'exploitations agricoles ; les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles lorsque la reprise du bien objet de la demande leur permet d'approcher la dimension économique viable visée à l'article 5, selon leur rang de classement au regard des critères et des pondérations fixés au même article ;
3. les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles déjà au dessus de la dimension économique viable ; les cas de maintien d'exploitations agricoles déjà au dessus de la dimension économique viable, selon leur rang de classement au regard des critères et des pondérations fixés à l'article 5.

Article 4 : Fixation des seuils de contrôle (au regard des articles L.312-1, L.331-2-I,1°, R.312-3 et de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles) :

a) Le seuil retenu est de 1 fois la surface agricole utile (SAU) moyenne régionale, laquelle est de 60 ha. La production brute standard (PBS) moyenne régionale correspondante est de 65 000 €.

Source : recensement agricole 2010. Chiffres « toutes productions confondues », pour la catégorie « toute exploitation confondue »,

b) Des équivalences sont fixées pour les productions suivantes (tableau ci-après). Un exemple de calcul d'équivalence figure en annexe.

Tableau d'équivalences à la SAU moyenne régionale	Équivalences (ha)	Coefficients de conversion
Seuil de contrôle hors équivalences :	60	1,00
Équivalences par types de productions :		
<i>Maraîchage (légumes, melons, fraises, cultures maraîchères et de printemps, cultures sous serres ou sous abri)</i>	9	6,57
<i>Horticulture (fleurs, plantes ornementales et horticulture diverse)</i>	2	32,36
<i>Viticulture pour vins de qualité (AOC/AOP et IGP)</i>	4	14,94
<i>Viticulture autre (dont raisin de table et raisin sec)</i>	10	5,97
<i>Agrumiculture, arboriculture (dont petits fruits)</i>	6	9,96
<i>Arboriculture fruits à coque (castanéculture fruitière, noisettes...)</i>	25	2,39
<i>Oléiculture (pour huile et de table)</i>	49	1,22
<i>Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires (ou plantes à parfum, aromatiques et médicinales, PPAM)</i>	32	1,88
<i>Pépinières (plein champ, sous abri ou sous serres)</i>	3	18,99
<i>Surfaces spécifiques à l'élevage porcin</i>	40	1,50

Productions « hors-sol » :	Équivalences (ha)
<i>Apiculture (AOP ou non)</i>	12,5 ha = 125 ruches en Corse
<i>Élevage équin (chevaux ou ânes)</i>	12,5 ha = 5 équidés

Source : arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol

Article 5 : Les critères et leur pondération

1) Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L.312-1 sont :

- 1° la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 2° la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3° la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L.641-13 ;
- 4° le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L.411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usages de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le

- recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;
- 5° le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 6° l'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7° la structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8° la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

2) Pour l'application, notamment de l'article L.331-1,1°, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est : 28 480 € de PBS, soit la médiane constatée pour la catégorie « toute exploitation confondue », chiffres « toutes productions confondues » - *Source : recensement agricole 2010.*

Pour l'appréciation de la PBS d'une exploitation la valeur à l'ha retenue sera celle fournie par Agreste - « tableau récapitulatif des coefficients PBS 2010 », version du 28/01/2015.

3) La pondération des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental (point 1 de cet article) :

CRITERES		Points
1. Dimension économique et viabilité de l'exploitation :		
	% de PBS ajouté pour l'exploitation : le plus élevé si concurrence	+ 1
	Amélioration de l'autonomie fourragère si éleveur	+ 1
	Installation progressive	+ 1
2. Contribution à la diversité et aux circuits de proximité :		
	Transformation à la ferme	+ 1
	Vente à la ferme ou à proximité (vente directe sur un marché local)	+ 1
	Agrotourisme (gîte rural, etc.)	+ 1
3. Combinaison performance économique et environnementale :		
	Signe officiel de qualité ou d'origine (SIQO), Haute valeur environnementale (HVE)	+ 1
	Appartenance à un Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)	+ 1
	Race et variétés locales reconnues	+ 1
	Bienvenue à la ferme (marque Chambres d'agriculture)	+ 1
	Production d'énergie ou économie d'énergie (séchage solaire ...)	+ 1
	Récupération d'eau ou économie d'eau (goutte-à-goutte ...)	+ 1
4. Degré de participation du demandeur ou associés à l'exploitation :		
	SCEA ou forme sociétaire sans contribution au travail de l'exploitation	- 1
5. Nombre d'emplois (<i>en UTA</i>) :		
	Conjoint collaborateur sur l'exploitation	+1
	Chaque CDI ou CDD	+1
	Emploi de saisonniers	+1
	Diminution des UTA suite à reprise	- 1
6. Impact environnemental :		
	Production biologique	+ 1

CRITERES		Points
	Exploitation engagée en MAEC	+ 1
	Bail rural à clauses environnementales	+ 1
7. Structure parcellaire :		
	Le bien repris est enclavé dans un ensemble foncier maîtrisé par un autre exploitant	- 1
	Le bien repris est directement accolé à un ensemble parcellaire du repreneur	+ 1
8. Situation personnelle du demandeur / du preneur :		
	Diplôme de niveau IV (ex. BPREA...) :	+1
	Diplôme de niveau III (ex. BTS...) à I (ex. ingénieur...) :	+1

4) Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs (au regard de l'article L.331-1) sont caractérisés par :

- une SAU supérieure ou égale à 120 ha (après équivalences) ou une PBS supérieure ou égale à 130 000 € *et*
- l'exploitation de l'intégralité du bien repris pour une production monospécifique *et*
- aucune création d'emploi ou une perte d'emploi.

Article 6 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

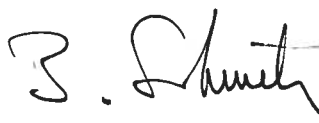
Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 19 OCT. 2016

Le préfet,


Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : exemple d'application des équivalences au seuil de contrôle défini à l'article 4

Soit une exploitation avec :

- 40 ha de surfaces fourragères pour l'élevage de bovins et/ou d'ovins et
- 5 ha de vignes sans appellation d'origine

Calcul de la surface équivalente pour cette exploitation = somme des surfaces par type de production x coefficient de conversion, soit :

$$\begin{array}{l} \text{Élevage :} \quad 40 \text{ ha} \times 1 = 40 \\ \text{Vignes :} \quad 5 \text{ ha} \times 5,97 = 29,85 \end{array}$$

$$\text{Surface équivalente} = 40 + 29,85 = 69,85$$

La surface équivalente calculée est supérieure au seuil de 60 ha : une autorisation d'exploiter est nécessaire.